



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme  
de la commune de Ailly-sur-Somme (80)  
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique  
du projet d'électrification de l'axe ferroviaire  
Amiens-Rang-du-Fliers**

n°MRAe 2017-1682-1

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 juillet 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Ailly-sur-Somme dans le département de la Somme dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'électrification de l'axe ferroviaire Amiens-Rang-du-Fliers.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq et MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par la préfecture de la Somme, le dossier ayant été reçu complet le 4 mai 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 18 mai 2017 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## **Avis de l'Autorité environnementale**

L'établissement public à caractère industriel et commercial SNCF Réseau projette de réaliser l'électrification de l'axe ferroviaire 311 000 Longueau-Boulogne entre Amiens, dans le département de la Somme, et Rang-du-Fliers, dans le département du Pas-de-Calais. Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact. Cette dernière identifie des communes nécessitant une mise en compatibilité de leur document d'urbanisme (cf. pièce E page 388) : Amiens, Ailly-sur-Somme, Crouy-Saint-Pierre, Abbeville, Rue dans le département de la Somme et Waben dans le département du Pas-de-Calais.

Ainsi, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet d'électrification de la ligne ferroviaire entre Amiens et Rang-du-Fliers fait l'objet de plusieurs avis :

- un avis délibéré de l'autorité environnementale nationale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur l'étude d'impact du projet rendu le 12 juillet 2017 ;
- les avis rendus par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France qui portent sur les évolutions des documents d'urbanisme des communes d'Amiens, Ailly-sur-Somme, Crouy-Saint-Pierre, Rue et Waben induites par le projet.

### **I. Le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Ailly-sur-Somme**

La commune d'Ailly-sur-Somme est couverte par un plan d'occupation des sols approuvé le 25 juin 1998. Le projet d'électrification prévoit sur le territoire communal d'Ailly-sur-Somme la démolition d'une passerelle piétonne (actuellement condamnée pour vétusté) et d'un pont, ainsi que la reconstruction du pont plus au sud-est sur la route départementale 1235 (pièce F, page 9).

Le projet de pont-route (OA 5) à reconstruire est prévu dans une zone agricole NC (zone naturelle réservée à l'agriculture et à l'élevage). Le règlement de cette zone autorise les ouvrages d'utilité publique de faible emprise.

Par ailleurs, l'emprise ferroviaire et les ouvrages à démolir sont situés en zone urbaine UF (UFa et UFb), affectée aux établissements industriels, artisanaux et à usage de dépôts présentant peu de nuisances. Le règlement de cette zone autorise les travaux prévus.



## **II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale produite (pièces E et F) comprend l'ensemble des éléments listés par l'article R122-20 du code de l'environnement. Le dossier présenté est donc complet.

## **II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale ne porte que sur les nuisances (bruit) et la biodiversité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.2.1 Nuisances sonores**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet de démolition des ouvrages n°5 et 6 et de reconstruction du pont-route (OA5) est prévu en partie en zone urbaine (pièce F, dossier Ailly-sur-Somme, page 8). Or, la localisation du pont à reconstruire à proximité des habitations induira une augmentation significative (supérieure à 2 dB(A)) du bruit (pièce E pages 433 et suivantes).

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale**

L'autorité environnementale n'a pas de remarques sur cette partie. Concernant le bruit, l'évaluation environnementale comprend une étude acoustique qui met en évidence un point noir pour le bruit au niveau d'Ailly-sur-Somme (pièce E page 401). Une protection acoustique est proposée (pièce E page 481).

#### **> Prise en compte des nuisances sonores**

L'étude justifie la localisation du projet retenue par des contraintes techniques et d'enjeux environnementaux (pièce E, pages 276 à 278). Le choix de cette solution permet de réduire à un an le temps de coupure de la route.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier une variante permettant d'éloigner le pont-route des habitations dans une démarche d'évitement ;*
- *de prévoir une étude acoustique après mise en service afin de vérifier l'efficacité des mesures prévues et d'apporter des correctifs si besoin.*

### **II.3.2 Milieux naturels**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire d'Ailly-sur-Somme comprend :

- 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « bois d'Ailly, de Bovelles et carrières de Pissy », « cours de la Somme », « forêt d'Ailly-sur-Somme », « larris et bois de la vallée de la Somme entre Dreuil-les-Amiens et Crouy-Saint-Pierre », « marais de la vallée de la Somme entre Ailly-sur-Somme et Yzeux » ;
- une ZNIEFF de type 2 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et

Abbeville » ;

- la zone de protection spéciale FR2212007 «étangs et marais du bassin de la Somme » ;
- une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie.

L'emplacement réservé pour la reconstruction du pont-route est situé en dehors de la zone à dominante humide, mais dans la ZNIEFF de type 1 « larris et bois de la vallée de la Somme entre Dreuil-Lès-Amiens et Crouy-Saint-Pierre » et dans la ZNIEFF de type 2 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Cette partie n'appelle pas de remarques particulières. Une étude faune-flore a été réalisée. Elle montre la présence d'espèces protégées et patrimoniales sur le site du projet. Des mesures de réduction sont prévues.

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'impact de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Ailly-sur-Somme n'est pas significatif. Il concerne environ 0,5 hectare de taillis et bosquets au niveau de l'emplacement réservé.

Cependant, une demande de dérogation au titre des espèces protégées est prévue (présence de l'écureuil roux sur le site et d'une espèce végétale patrimoniale).

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte également les espèces patrimoniales dans les mesures d'évitement (balisage) prévues en phase chantier.*

### **II.3.3 Évaluation des incidences Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont à environ 3,3 km de l'emplacement réservé projeté : la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») n°FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation (ZSC – directive habitats) n°FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly ».

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences produite n'appelle pas de remarques particulières. Aucune incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 n'est attendue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Ailly-sur-Somme.